

Conseil du statut
de la femme

Québec 

**NOTES POUR UNE ALLOCUTION
DE M^{ME} CHRISTIANE PELCHAT, PRÉSIDENTE
CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME**

**À L'OCCASION DE LA CONFÉRENCE
LAÏCITÉ ET ÉGALITÉ : QUEL PROJET POUR LE QUÉBEC?
POUR L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN**

**Montréal
Le lundi, 7 décembre 2009**

En 2007, nous nous sommes penchées précisément sur la question de l'égalité entre les femmes et les hommes et la liberté religieuse dans le contexte des accommodements raisonnables.

D'abord, nous avons tenté de cerner dans quel type de société vivons-nous aujourd'hui au Québec. Quelles sont les valeurs qui caractérisent la société québécoise. Nous nous sommes penchées sur les trois valeurs énoncées par le premier ministre du Québec lorsqu'il a annoncé la création de cette commission.

Voici donc ces trois valeurs :

1. Séparation de l'État et de la religion – contrôle du clergé sur l'éducation
2. Primauté du fait français
3. Égalité entre les femmes et les hommes – droit de vote des femmes

En fait, nous avons démontré comment ces trois valeurs sont devenues des marqueurs de notre identité collective.

Dans cet avis, le Conseil a soutenu que le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes devait être respecté et qu'on ne devait pas y porter atteinte au nom de la liberté de religion. Nous considérons toujours qu'un accommodement qui porte atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes est un accommodement déraisonnable.

De plus, nous avons démontré combien la valeur d'égalité entre les femmes et les hommes est devenue valeur collective depuis une trentaine d'années.

Avec la modification de la Charte québécoise qui a suivi cette recommandation, on peut dire que l'Assemblée nationale affirme haut et fort que l'égalité entre les femmes et les hommes est une valeur fondamentale et structurante pour notre société. Comme l'a dit le professeur Charles Taylor : « L'État est l'expression politique d'un peuple, il doit pouvoir trouver un équilibre entre l'intérêt général et les droits des particuliers. » Il revient au législateur et au gouvernement d'exprimer la volonté politique du peuple.

En ce qui a trait à la deuxième valeur exprimée comme une valeur commune, la neutralité de l'État, il est intéressant de voir comment la valeur d'égalité entre les femmes et les hommes a évolué concurremment avec la valeur de la séparation de l'Église et de l'État.

Dans son avis, le Conseil a recommandé que :

« Les représentantes et les représentants ou les fonctionnaires de l'État ne puissent arborer ni manifester des signes religieux ostentatoires, c'est-à-dire très visibles dans le cadre de leur travail. »

Cette recommandation donnait suite au constat que la neutralité de l'État est une valeur commune, partagée par l'ensemble des Québécoises et des Québécois. Pour nous, il coulait donc de source que les agents de l'État doivent véhiculer cette valeur fondamentale.

La séparation entre l'Église et l'État, qui est un des critères pour qualifier un État de laïque, prévoit la non-mixité des genres. Ainsi, le gouvernement élu démocratiquement ne dicte pas les lois et les normes et les façons de faire à l'Église catholique ou à toute autre religion. De même que l'Église n'impose pas ses dogmes et ses croyances au gouvernement et à ses institutions.

Cette séparation des pouvoirs a été enclenchée que très tard. En fait, c'est seulement en 1960 que l'on voit naître une volonté politique de prendre ses responsabilités face à la population et prendre la gestion des affaires publiques comme le système d'éducation et de santé.

C'est ainsi, nous le signalons, qu'à mesure que la séparation de la religion et de l'État s'affirmait, la progression des femmes vers l'égalité augmentait.

Au cours de cette longue période, la présence de l'Église a particulièrement marqué la gestion des systèmes d'éducation et de santé, en plus d'exercer une influence notoire sur les orientations du gouvernement, notamment celui de Maurice Duplessis. Comme l'a noté le sociologue Paul Eid, dans un avis de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, avant les années 1960, il existait une réelle « collusion » entre l'Église et l'État.

L'Église a également influencé et guidé l'évolution culturelle de ses ouailles. Elle contrôlait aussi plusieurs journaux et elle interdisait certaines publications qui osaient la contester.

Présent dans tous les villages par ses paroisses, le clergé régnait aussi sur les relations maritales et familiales des Canadiens français. Les rôles prédéterminés des femmes et des hommes étaient bien connus. La femme devait obéir au mari et n'avait pas besoin d'éducation autre que celle liée aux tâches du ménage.

L'Église s'objectait à la participation à la vie publique de femmes, ayant été l'opposant principal dans l'obtention du droit de vote des femmes, faisant ainsi du Québec la dernière province à avoir accordé le droit de vote aux femmes.

La laïcisation de l'État a favorisé l'avènement de l'égalité entre les sexes comme valeur collective au Québec. Un important gain a été remporté par les femmes lorsqu'en 1964, Marie-Claire Kirkland, première députée et ministre, a fait adopter une loi à l'Assemblée législative qui a mis fin à l'incapacité juridique des femmes mariées.

Le passage d'une société façonnée par la religion et les traditions vers une société moderne et plus démocratique a marqué la fin de l'emprise du clergé sur les institutions publiques et sur les valeurs communes de l'époque. À partir de ce moment, les assises des valeurs d'égalité entre les femmes et les hommes et de laïcité ainsi que le fait français, sans son attribut religieux, se sont taillés une plus grande place dans la collectivité, se sont solidifiés et sont maintenant inscrits dans les chartes, les lois, les jugements de tribunaux et des politiques gouvernementales.

Si le Québec d'aujourd'hui est un État laïc de fait, ce n'est donc pas le fruit d'une longue tradition, comme aux États-Unis par exemple, où le premier amendement de la Constitution stipule qu'aucune loi établissant une religion ou interdisant la pratique d'une religion ne peut être adoptée par le Congrès. En France, la laïcité de l'État est un principe constitutionnel; la loi de

1905 sur la laïcité affirme la séparation de l'Église et de l'État et enchâsse la liberté de culte pour tous les citoyens.

Ici, le principe de neutralité de l'État découle implicitement des garanties prévues dans les chartes, mais il n'est pas nommément inscrit. À l'occasion, le gouvernement québécois réaffirme cette laïcité dans des documents, comme il l'a fait en décembre 2006 lors de l'adoption de la Politique sur l'égalité entre les sexes : « L'État est laïc et la séparation des sphères politique et religieuse est une valeur fondamentale de la société québécoise. »

La laïcité est un aspect de la liberté de religion

De façon indirecte donc, l'affirmation juridique de la laïcité québécoise découle de l'interprétation de la liberté de conscience et de religion. Cette liberté permet à une personne de croire et de manifester sa croyance, mais elle lui permet aussi de ne pas croire et de ne pas être forcée d'adhérer à une croyance. En conséquence, l'État, pour respecter cette liberté, a l'obligation de ne pas favoriser une religion. S'il le fait, il crée une pression en faveur d'une religion et les personnes qui n'y adhèrent pas se trouvent, en quelque sorte, forcées de souscrire à une croyance qu'elles ne partagent pas. Pour éviter de brimer ce que nous pouvons appeler la « liberté de non-croyance », l'État doit donc veiller à faire preuve de neutralité. Cette exigence de neutralité vise la mise en place d'un cadre social et juridique où les consciences seront respectées. Nous le répétons, la neutralité de l'État découle de la liberté de religion. Si le gouvernement favorise une religion, il porte atteinte à la liberté de religion par le fait même.

Il faut rappeler que la liberté de religion peut être limitée par les valeurs communes comme l'égalité entre les femmes et les hommes et, à la limite, comme la neutralité de l'État.

Par exemple, dans le dernier jugement de la Cour suprême du Canada portant sur la liberté de religion, la Cour a confirmé l'importance de l'intérêt public lorsque vient de temps de juger les lois adoptées par les élus. En 2003, l'Alberta a rendu obligatoire la prise de photo pour les personnes détentrices d'un permis de conduire. Les membres de la colonie huttérite Wilson ont contesté cette condition à cause de leurs croyances religieuses, qui leur interdisent de se faire photographier. Or, la Cour a réaffirmé, en 2009, que lorsque l'État adopte une mesure visant à remédier à un problème social, les tribunaux lui octroient une marge de manœuvre plus grande que lorsqu'il s'agit d'évaluer une loi pénale. Il est inévitable, écrit la Cour, que certaines croyances ou pratiques entrent en conflit avec les lois, édictées de façon générale. Aussi, il faut se placer dans la perspective du plaignant, mais aussi dans le contexte d'une société multiculturelle, où existent différentes religions et dans laquelle l'État légifère pour le bien commun.

La Cour européenne agit de la même façon, et valide constamment les lois adoptées par plusieurs de ses États membres qui ont interdit le port de signes religieux ostentatoires dans l'espace public.

Par exemple, dans *Lucia Dahlab c. la Suisse*, la Cour a jugé que le port du voile islamique par une enseignante dans le cadre de son emploi dans une école publique primaire pouvait être interdit en raison du principe de laïcité inscrit dans la Loi sur l'instruction publique du canton de Genève.

Cet été encore, la Cour a rendu plusieurs jugements dans le même sens. Par exemple, dans *J. Singh c. France* (n° 25463/08), des élèves en France contestaient l'interdiction de fréquenter l'école publique avec un voile musulman ou un « keski », sous-turban porté par les sikhs. La Cour a rappelé les principes de la loi française du 15 mars 2004, qui est :

« Cette loi est prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'école publique. Ce principe, fruit d'une longue histoire, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières.

« L'État est le protecteur de l'exercice individuel et collectif de la liberté de conscience. La neutralité du service public est à cet égard un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun. »

Ces exemples illustrent bien quel est le rôle de l'État : agir pour garantir et assurer le respect des valeurs communes tout en respectant les droits et libertés de chacun.

L'interdiction pour les fonctionnaires de l'État québécois de porter des signes religieux ostentatoires s'inscrirait clairement dans cette ligne.